Ffc. 95378.A 22

Cere Ffc. 22959

EXTRAIT

Du Procès-Verbal de la Commission-Intermédiaire des Etats de Dauphiné,

Du Jeudi, 17 Décembre 1789.

Présents tous les Commissaires des Etats.

Les Observations ci-après transcrites ont été approuvées, & il a été arrêté qu'elles seront adressées par MM. les Procureurs-Généraux-Syndics à MM. les Députés de la Province; que Copie en sera envoyée à M. le Président de l'Assemblée Nationale & au Ministre du Département, & qu'elles seront rendues publiques par la voie de l'impression.

La Commission-Intermédiaire des Etats de Dauphiné croiroit abandonner, dans la circonstance la plus importante, les intérêts qui lui sont confiés, si elle gardoit le silence sur les inconvénients de la division dont la Province est menacée.

On se propose, dit-on, en changeant les anciennes divisions du Royaume, d'inspirer plus de

THE NEWBERRY LIBRARY

zele pour le bien général, & de faire oublier les prétentions des Provinces.

Dans pluſieurs Provinces, il eſt vrai, l'eſprit de corps étoit excité par le deſir de conſerver leurs privileges; mais une fois ces privileges anéantis, il ne pourra plus exiſter parmi les Habitants de la même Province qu'un eſprit d'union, qui, bien-loin de nuire à la liberté publique, en ſera l'un des plus fermes ſoutiens.

Quand les Provinces ſeront ſoumiſes à la même Conſtitution, nul motif ne pourra les engager à réſiſter aux actes du pouvoir légiſlatif, à moins qu'on ne voulût leur impoſer un joug tyrannique. On doit d'autant moins appréhender une réſiſtance injuſte, que la plupart viennent de ſacrifier volontairement d'anciens privileges auxquels elles attachoient un ſi grand prix ſous le deſpotiſme Miniſtériel. Lorſque les François jouiront d'une heureuſe liberté, le patriotiſme acquerra chaque jour plus d'énergie, toutes les parties du Royaume n'auront d'autre émulation que celle de ſe diſtinguer dans leurs efforts, pour contribuer à la proſpérité commune.

On ne peut régir un grand Etat ſans des diviſions quelconques; il y aura toujours des intérêts locaux & particuliers à chaque diviſion; on doit, par de bonnes inſtitutions, faire ſentir la néceſſité

de les ſubordonner au bien public : mais enfin ces intérêts, on ne peut les faire diſparoître ; ainſi quel avantage trouveroit-on à changer d'anciennes diviſions pour en ſubſtituer de nouvelles ? les intérêts locaux renaîtroient bientôt ſous d'autres formes, & l'on ne ſeroit parvenu qu'à cauſer un grand bouleverſement, à détruire l'eſprit d'union, à diviſer tellement les Citoyens qu'ils ne ſeroient plus en état de ſe rallier contre le deſpotiſme.

Les Dauphinois ont fait l'heureuſe expérience de ce que peut l'union des Habitants d'une Province contre tous les efforts de l'autorité arbitraire.

Au milieu des ſuccès qui ont récompenſé leur zele, ils n'ont jamais oublié que la France entiere étoit leur Patrie, & que pour jouir d'une liberté durable, il falloit qu'elle fût le partage de tous leurs Concitoyens. Comment donc cette union, dans un temps où les Provinces auront tant de motif pour maintenir leur liberté reſpective, pourroit-elle inſpirer des alarmes ?

Dans les premiers inſtans où la Nation a recouvré ſes droits, lorſque l'établiſſement de la liberté n'eſt pas encore conſolidé, au milieu des troubles & de la fermentation, eſt-il prudent de rompre l'un des principaux liens qui uniſſent les Citoyens entr'eux, & qui leur permettent de com-

biner leurs efforts, pour mettre fin aux maux de l'Anarchie.

Et si des événements imprévus favorisoient le retour de l'autorité arbitraire dans les mains du Prince; si, dans les temps à venir une Assemblée Nationale se laissoit intimider ou séduire, & sacrifioit au Monarque les droits des Citoyens, ou si elle se perpétuoit dans ses fonctions sans Election nouvelle; ou enfin si, confondant tous les pouvoirs, s'emparant de tous les genres d'autorité, elle renversoit le Trône, & disposoit à son gré de la liberté du Peuple, quel moyen de salut resteroit aux François, qui séparés par de petites Divisions, ne pourroient dans aucune partie de l'Empire, trouver un centre de ralliement, un ensemble de forces assez imposantes pour intimider la tyrannie.

Il peut être nécessaire de diviser une Province, lorsque sa population & son étendue sont trop considérables pour qu'une seule administration puisse suffire: mais la population du Dauphiné n'est que d'environ six cents mille ames. La nature a tracé ses limites; il est borné par les Alpes & le Rhône. Il renferme beaucoup de montagnes stériles & inhabitées; son commerce est de peu d'importance; cette Province est pauvre; on sent que son administration peu compliquée doit être facilement dirigée par un seul Corps, sauf à établir des Assemblées de Dis-

fois de plus fortes sommes, forme avec moins de frais & plus de célérité, des entrepriſes utiles pour l'agriculture ou le commerce, tels que des Digues, des Ponts, des Canaux, des grands chemins.

Aucune partie du Dauphiné, aucune Ville, ne peut trouver le moindre avantage dans la diviſion de la Province, il n'en eſt point qui puiſſe eſpérer de devenir Chef-lieu de département, puiſqu'on ſe propoſe de placer les Aſſemblées alternativement dans les différentes Villes; mais à cet égard quelle utilité particuliere obtiendroit-on dans la nouvelle diviſion de département? ſi le Dauphiné n'en formoit qu'un ſeul & n'avoit qu'une adminiſtration, tous les Diſtricts n'y conſerveroient-ils pas une influence proportionnée à leur population, à l'étendue de leur territoire? ne ſeroit-il pas facile de placer alternativement dans toutes les Villes les Séances du corps adminiſtrant: mais ſi la nouvelle diviſion ne favoriſe pas même les intérêts particuliers, les Dauphinois pourroient-ils voir ſans regret détruire l'union qu'ils avoient ſu rendre ſi glorieuſe pour eux, ſi utile à la liberté des autres François; & quand il faudroit, pour la conſerver, ſacrifier leurs intérêts particuliers, pourroient-ils héſiter un ſeul moment?

La Commiſſion-Intermédiaire ne peut qu'ap-

plaudir au zele de M. *Piſon-Dugalant*, l'un des Députés du Dauphiné, qui, dans un diſcours imprimé par ordre de l'Aſſemblée Nationale, a expreſſément réſervé, au ſujet de la nouvelle Diviſion, le conſentement de la Province : en effet, les Députés de Dauphiné ne pouvoient pas préſumer que cette Diviſion fût dans l'intention de leurs commettants, ils avoient été élus par la Province en Corps ; il étoit même déclaré dans *leur mandat* que le Dauphiné ne voulant abandonner ſes priviléges que pour jouir de la félicité commune, entendoit ſe les réſerver *dans le cas où les États-Généraux ne produiroient pas les effets ſalutaires qu'il devoit en attendre* ; une pareille réſerve étoit bien loin d'indiquer un conſentement à une Diviſion, puiſqu'elle ſuppoſoit que le Corps de la Province exiſteroit dans ſon intégrité après la tenue *des États-Généraux*.

La plupart des raiſons qui ſuppoſent la diviſion du Dauphiné en pluſieurs Départements, s'oppoſent encore à la création de pluſieurs Tribunaux ſupérieurs. Si cette Province n'eſt pas d'une aſſez grande étendue & d'une aſſez grande population pour exiger pluſieurs corps adminiſtrants, à plus forte raiſon une ſeule Cour ſupérieure peut-elle lui ſuffire ?

Il ſera juſte & utile d'attribuer aux Tribunaux

inférieurs le droit de juger ſouverainement, en premiere inſtance, toutes les conteſtations dont le fond ſeroit bientôt abſorbé par les frais, s'il falloit les porter à un ſecond Tribunal ; & cette nouvelle attribution ſera certainement conforme aux vœux de la Province ; mais toutes les fois que l'intérêt eſt de quelque importance, il eſt indiſpenſable, pour le maintien de la liberté publique, de laiſſer aux Citoyens la faculté de recourir à une ſeconde inſtance, contre les erreurs auxquelles on eſt expoſé dans les premiers Jugements.

Les attributions en faveur des Tribunaux inférieurs, diminueront de beaucoup le nombre des procès qui peuvent être portés au Tribunal ſupérieur dans cette Province, parce que la plupart des conteſtations ont pour objet une modique valeur.

Si l'on érigeoit en Dauphiné pluſieurs Tribunaux ſupérieurs, leur inaction leur feroit perdre la conſidération publique, & il leur ſeroit impoſſible de conſerver la dignité qui convient à de ſi importantes fonctions.

Il eſt néceſſaire que les Magiſtrats des Cours ſupérieures, jouiſſent d'une certaine aiſance afin d'être à l'abri des beſoins & des ſoupçons ; il faut encore qu'ils joignent les lumieres à l'intégrité ;

on ſent combien le choix en deviendroit plus difficile, s'il étoit borné à un petit eſpace, au lieu de l'être ſeulement par l'étendue de la Province.

L'établiſſement de pluſieurs Cours ſupérieures augmenteroit encore très-inutilement les charges publiques, il multiplieroit les gens de loi au préjudice de l'agriculture & du commerce.

La Commiſſion-intermédiaire eſpere que MM. les Députés du Dauphiné voudront bien faire connoître ſes obſervations à l'Aſſemblée Nationale ; elle a cru céder à un devoir rigoureux, en expoſant les inconvénients que peut produire la diviſion de la Province. Tout ce qui concerne l'intérêt public ne ſauroit lui être indifférent, & elle continuera de s'en occuper avec le même zele juſqu'au moment où une nouvelle organiſation permettra aux Membres qui la compoſent, de rentrer dans la claſſe de ſimples Citoyens, & d'obtenir une tranquillité que des fonctions pénibles, exercées dans les circonſtances les plus orageuſes, leur font depuis long-temps deſirer.

M. le Préſident a ſigné,

Le Marquis DE VIENNOIS, Préſident.
MOUNIER, Secretaire des Etats.

De l'Imprimerie de J. M. CUCHET, Imprimeur des Etats de la Province de Dauphiné.